



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Les délégataires des services publics d'eau suivants :

La société des eaux de Marseille (SEM), représentée par sa directrice générale Madame Sandrine MOTTE ;

La société par actions simplifiée société d'entretien et d'exploitation des réseaux des communes (SAS SEERC), représentée par sa présidente Madame Laurence PEREZ, qui durant l'année 2021 évoluera en société par actions simplifiée (SAS) SUEZ Eau France, représentée Madame Laurence PEREZ habilitée par délégation de pouvoir à signer la convention pour la SAS SUEZ Eau France pour son président Monsieur Jean-Marc BOURSIER ;

La société d'aménagement urbain et rural (SAUR) et sa filiale l'Arles Crau Camargue Montagnette Eau (ACCM Eau), représentées par son directeur de territoire Monsieur Pierre MULLER ;

Ci-après désignée « le délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2004 – 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007 – 290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la convention nationale solidarité eau du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS / DSFE / LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des délégataires, adhérents de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'organisme chargé par le Département de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leurs factures d'eau.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La contribution au titre de la solidarité eau des délégataires au FSL s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées dans les communes dont le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a la compétence, abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les trois délégataires concernés par cette convention pour leur résidence principale.

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL.

Le Département assure la gestion administrative et financière du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes des trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- la communauté d'agglomération d'Arles ;
- la communauté de communes terres de Provence ;
- la communauté de communes de la vallée des Baux et des Alpilles.

Article 3 – ENGAGEMENTS DES DELEGATAIRES

Les délégataires s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Les délégataires s'engagent à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le FSL pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Les délégataires s'engagent à réaliser un bilan de consommation à la demande du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

La participation financière des partenaires se fait selon deux formes :

- des remises de créances consenties par les délégataires ;
- des subventions du FSL accordées par le Département, dont la gestion administrative, financière et comptable est conduite par le service logement de la direction des territoires et de l'action sociale (DITAS).

Chaque année, les délégataires informent par écrit le Conseil départemental du montant de leurs contributions.

La contribution maximale de chaque délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs aux services d'eau gérés en délégation par le délégataire dans le Département des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre de ces engagements :

- les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant, selon un montant laissé à leur appréciation,
- les délégataires abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL,
- Les délégataires font leur affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'agence de l'eau.
- le Département accorde une subvention au titre du FSL qui est calculée sur le montant de la dette (montant de la facture d'eau, consommée entre 2 relevés, hors solde antérieur restant dû), diminué de l'abandon de créance de la part des délégataires et qui peut intervenir jusqu'à 80 % de la facture dans la limite du plafond de l'aide maximale de 500 €, selon le règlement intérieur approuvé par délibération n° 152 de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2015, prorogée d'une année par délibération n° XX du 11 décembre 2020.
- Les autres distributeurs et les collectivités qui décident de participer au dispositif peuvent soit procéder à un abandon de créance pour la part de la facture leur revenant, soit abonder au titre du FSL en établissant un conventionnement.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe.

Les délégataires d'eau prennent soin toutefois de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Les délégataires sont informés régulièrement par voie électronique du dépôt des demandes d'aide par le gestionnaire du FSL, avec un tableau récapitulatif bimensuel.

Les délégataires font connaître sous huitaine selon le même procédé, au gestionnaire du FSL, les montants des abandons de créance consentis.

Le gestionnaire du FSL informe les délégataires des montants des aides accordées par le fonds et procède à un paiement mensuel directement auprès d'eux, sur les comptes désignés ci-dessous :

<u>SEM</u> Code Banque : 20041 Code Guichet : 01008 N° de Compte : 0000063H029 Clé RIB : 13	
<u>SAUR</u> Code Banque : 30003 Code Guichet : 01510 N° de Compte : 00020065748 Clé RIB : 80	<u>ACCM Eau</u> Code Banque : 30004 Code Guichet : 01328 N° de Compte : 00013102668 Clé RIB : 04
<u>SEERC</u> Code Banque : 30003 Code Guichet : 04170 N° de Compte : 00028586349 Clé RIB : 72	<u>SUEZ Eau France</u> Code Banque : 30003 Code Guichet : 04170 N° de Compte : 00028586307 Clé RIB : 04

Ces versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et des montants d'aides allouées.

Ces listes, comme toutes les notifications des demandes et des aides accordées, seront adressées à :

SEM

78 Bd Lazer
CS 90321
13395 Marseille Cedex 10

à l'adresse mail suivante : solidarite@eauxdemarseille.fr

SAUR - ACCM Eau

ZAC de la Crau
140 Impasse de Dion Bouton
13300 SALON-DE-PROVENCE

à l'adresse mail suivante : manon.sanchez@saur.com et julie.volpelliere@saur.com

SEERC - SUEZ Eau France

Service Encaissement Recouvrement
8.1 Chemin de Capeau
Zac de Trigance
13800 ISTRES

à l'adresse mail suivante : egc.se.solidarite@suez.com

Le gestionnaire du FSL notifie les décisions au demandeur et à son référent social. Il veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande d'aide et celle de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Article 6 – SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des parties sont désignés ci-après :

Pour les distributeurs d'eau :

SEM :

Prénom Nom	Sonia FALLET (BRIKI)	Yannick BAILBLE
Fonction	Chef du service recouvrement - solidarité	Directeur clientèle
Adresse	78 Bd Lazer 13010 MARSEILLE	78 Bd Lazer 13010 MARSEILLE
Tél.	04 91 57 60 11	04 91 57 60 22
Email	sonia.briki@eauxdemarseille.fr	yannick.bailble@eauxdemarseille.fr

SAUR – ACCM Eau :

Prénom Nom	Thierry GINHAC	Julie VOLPELLIERE	Manon SANCHEZ
Fonction	Responsable clientèle de territoire	Responsable des conseillers clientèle	Conseillère clientèle
Adresse	8 rue Aime et Eugenie Cotton 13200 ARLES	ZAC de la Crau 140 impasse de Dion Bouton 13300 SALON de Pce	ZAC de la Crau 140 impasse de Dion Bouton 13300 SALON de Pce
Téléphone	06.63.76.64.53	06.75.82.93.38	Néant
Email	thierry.ginhac@saur.com	julie.volpelliere@saur.com	manon.sanchez@saur.com

SUEZ Eau de France – SEERC :

Prénom Nom	Laurence PEREZ	Céline RAYNAL	Dorothee PAUL
Fonction	Directrice de Région Sud-Paca Eau France	Responsable recouvrement encaissement et solidarité	Correspondante solidarité
Adresse	SUEZ Eau France 270 rue Pierre Duhem BP 20008 13791 AIX EN Pce	SUEZ Eau France ZAC de Trigance 8.1 chemin de Capeau 13 800 ISTRES	SUEZ Eau France ZAC de Trigance 8.1 chemin de Capeau 13 800 ISTRES
Téléphone		+33 4 42 11 19 36	+33 4 32 73 07 08
Email	laurence.perez@suez.com	celine.raynal@suez.com	egc.se.solidarite@suez.com

Pour le Département :

Prénom Nom	Annie RICCIO	Valérie RELJIC	Isabelle BALLEY
Fonction	Direction des territoires et de l'action sociale	Chef de service logement DITAS	Agent de gestion administrative service logement
Adresse	4 quai d'Arenc CS 70095 13304 MARSEILLE Cedex 02	4 quai d'Arenc CS 70095 13304 MARSEILLE Cedex 02	4 quai d'Arenc CS 70095 13304 MARSEILLE Cedex 02
Téléphone	04 13 31 31 84	04 13 31 30 35	04 13 31 94 13
Email	annie.riccio@ departement13.fr	valerie.reljic@ departement13.fr	isabelle.balley@ departement13.fr

Article 7 – MODALITES D'ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Toute nouvelle adhésion postérieure à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant dans lequel le nouveau partenaire fera acte d'engagement au sein du dispositif départemental.

Article 8 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Les délégataires pourront réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attacheront à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Les délégataires s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 9 - BILAN ANNUEL

Les délégataires s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de contribution solidarité eau qui est établi par le gestionnaire du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : les caractéristiques des demandeurs, le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 10 - DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Chaque année, le montant de la participation financière annuelle des distributeurs d'eau et les modalités de son versement seront précisées par ces derniers au Conseil départemental et formalisés dans le cadre d'un avenant à la présente convention au plus tard le 30 juin conformément au règlement intérieur du FSL.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit six mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Par ailleurs toute société membre de la FP2E qui serait nouvellement gestionnaire d'un service délégué du Département pourra adhérer à la présente convention en le notifiant aux différents signataires.

Article 11 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre à l'occasion de la convention, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de la convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie. Par ailleurs, les parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente convention.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département des Bouches-du-Rhône.

Toute représentation des logos et marques des parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette partie.

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est faite en quatre exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le :

La directrice générale de la SEM,
Sandrine MOTTE

Le directeur de territoire de la SAUR et
de l'ACPM Eau, Pierre MULLER

La présidente de la SEERC et pour
le Président de SUEZ Eau France,
Laurence PEREZ

Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
La déléguée aux politiques publiques
mises en œuvre par les maisons
départementales de la solidarité (MDS),
Brigitte DEVESA